



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès
64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 29/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE D'EXPLOITATION DES CARRIERES (S.E.C)

Route de Gourdon
06620 LE BAR SUR LOUP

Référence : 2022-698
Code AIOT : 0006401181

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2022 dans la société SEC implantée RD 2085, lieu dit " Le Cloteirol" 06270 VILLENEUVE LOUBET. L'inspection a été annoncée le 15/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEC
- Le Cloteirol 06270 VILLENEUVE LOUBET
- Code AIOT : 0006401181
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET, RD 2085, lieu dit « Le Cloteirol », une carrière de roche calcaire et des installations de broyage – concassage - criblage, dans le respect des dispositions de son arrêté préfectoral du 4 septembre 2014.

L'activité principale de cet établissement est :

- le traitement de roche massive calcaire extraite sur le site pour produire des granulats

-d'accueillir, de traiter et de recycler les déchets inertes issus des chantiers du BTP

Au titre des ICPE, elle est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 septembre 2014 pour une durée de 20 ans et pour une production annuelle de 500 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Vérification de certaines prescriptions de son arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2014 (article 5.71 et article 15.1) et de l'article 6.1 de son arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2021 relatif aux émissions de poussières issue de carrières et aux mesures d'urgences à mettre en œuvre en cas d'épisodes de pollution.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nuisances Sonores	Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, Article 15.1	/	Sans objet
2	Emissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, Article 6.1	/	Sans objet
3	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 5.7.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des éléments fournies par l'exploitant dans le cadre de la visite réalisée le 21/09/2022, les points n° 1 et 3 n'appellent pas de remarques particulières. Pour le point n° 2, nous demandons à l'exploitant de s'expliquer sur des écarts de mesures constatées lors de la campagne ° 3

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nuisances Sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article Article 15.1											
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit											
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet											
Prescription contrôlée : En dehors des tirs de mines, les émissions sonores les émissions sonores n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones réglementée, telle que définies à l'article 3 de l'arrêté du 23/01/97. <table> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr> <tr> <td>Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr> </table> Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles sont les suivants			Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés									
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
Périodes	Niveau maximum en dB admissible en limite de propriété Jour (7 h - 22h)	Niveau maximum en dB admissible en limite de propriété Nuit (22h - 7 h)									
Niveau de bruit	70	60									
Constats : L'exploitant nous a fait parvenir les résultats de sa campagne de mesures sonores réalisées par la société PRONETEC en date du 6 aout 2021. Ces mesures ont été réalisées les 29 et 30 juin 2021, les conditions météorologiques étaient vents nuls ou vents quelconques de travers, fort ensoleillement et surfaces sèches. Le <u>niveau de bruit</u> limite est fixé à 70 db en période diurne et à 60 db en période nocturne. Les valeurs des points 1 à 4 (Limites Est, Sud, Ouest et Nord) de mesure sont conformes aux seuils réglementaires. Ce même rapport de suivi acoustique ne fait apparaître aucun dépassement des <u>émergences sonores</u> en période diurne et nocturne au niveau des 3 points de mesures.											
Type de suites proposées : Sans suite											
Proposition de suites : Sans objet											

N° 2 : Emissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, Article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières avec un systèmes de jauges, sont pour les jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance - 0.5 g/m ² /jour en moyenne annuelle glissante - 0.35 g/m ² /jour en moyenne annuelle glissante à compter des campagnes démarrées au 1er janvier 2022
Constats : L'exploitant a transmis la campagne de mesure des retombées atmosphériques réalisées par la société DEKRA sur la période du 09/08/2022 au 09/09/2022 qui montre des résultats importants pour les jauges 1, 2 et 3 (jusqu'à 379,4 mg/m ² /jour au niveau de la jauge 3). Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats de la dernière campagne de l'année 2022 et de calculer les moyennes annuelles glissantes pour chaque point. Il est aussi demandé à l'exploitant de s'expliquer sur les résultats plus élevés que lors des précédentes campagnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de délais : Sans objet

N° 3 : phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 5.7.1
Thème(s) : Autre, Plans de phasage d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Deuxième période quinquennale (2019-2024)</u> [...] L'exploitation se poursuit de sorte à allonger la plateforme de la cote 100 m NGF depuis la partie Sud vers le Nord du site en permettant le raccordement avec la zone d'environ 3 ha située à la cote 96 m NGF.
Constats : Les plans fournis par l'exploitant ne montrent pas d'écart majeur par rapport aux plans de phasages d'exploitation pour la seconde période quinquennale (2019-2024).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet